

GE_GERICHTE ATA/516/2008 vom 2. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_516_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/516/2008 du 2 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/516/2008 del 2 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'article 9 LChiens, le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de l'animal et afin que ce dernier ne nuit ni au public ni aux animaux, ni aux cultures, ou, de manière générale, à l'environnement. L'article 11 de cette même loi précise que tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires afin que l'animal ne puisse pas lui échapper ou nuire au public ou aux animaux et qu'il lui incombe de

- 4/6 - A/2560/2008 veiller à l'empêcher de mordre menacer ou poursuivre le public ou les autres animaux.

b. Lorsque l'animal appartient à la catégorie des chiens dangereux au sens des articles 2A LChiens et 3 alinéa 1 du règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux (RICHd - M 3 45.05), dont fait partie l'am'staff (art. 27 al. 2 du règlement d'application de la LChiens du 17 décembre 2007 - RChiens - M. 3 45 01), il doit, en outre, être tenu en laisse et porter en permanence une muselière dès qu'il quitte le domicile du détenteur.

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir violé à répétées reprises les dispositions légales précitées, même s'il soutient ne pas l'avoir fait de manière systématique et produit des attestations écrites de voisins ayant vu lui-même ou son fils, promener le chien en laisse et avec muselière. De même, il ne conteste pas que son chien a, par trois fois en moins de deux ans, agressé d'autres chiens, avec issue fatale dans deux cas et des blessures graves dans le troisième, même s'il trouve des circonstances atténuantes au comportement de son animal. Le SCAV était ainsi légitimé à intervenir pour faire respecter la réglementation.

E. 3

Selon l'article 23 LChiens, en cas d'inobservation des dispositions légales en la matière, le SCAV peut ordonner diverses mesures, dont le séquestre définitif du chien (art. 23 let e).

Au vu des éléments ressortant du dossier, en particulier la dangerosité du chien en cause, la tendance de son détenteur, d'une part, à minimiser les incidents graves survenus au cours des derniers mois avec son animal et, d'autre part, à ne pas se conformer régulièrement aux obligations qui lui incombent en tant que détenteur d'un animal dangereux, la décision du SCAV apparaît exempte de tout reproche, aucune mesure moins incisive ne permettant d'assurer la sécurité publique, étant relevé que l'expulsion d'un chien vise le cas d'un animal importé irrégulièrement en Suisse et non le transfert à l'étranger d'un canidé dont

l'acquisition a été autorisée et dont le comportement ultérieur a justifié l'intervention de l'autorité.

E. 4

Le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

- 5/6 - A/2560/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.